

CONVENTION FINANCIERE 2025
Entre l'association TinyLab et Bordeaux Métropole
Aide à l'investissement immobilier

Entre les soussignés

L'association TinyLab, dont le siège social est situé 32T chemin du Pin 33370 Salleboeuf, représentée par Monsieur Vincent Rieu, Président, **ci-après désigné(e) « TinyLab »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2025/ du Conseil de Bordeaux Métropole du **ci-après désigné(e) « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

TinyLab est une association, née d'une réflexion autour de l'acte de se loger, initiée par son fondateur, afin de démocratiser l'habitat en « tiny house » ou micro maison. Ce type d'habitat se définit avec les éléments suivants : constructions à ossature bois, montées sur de simples roues ou une remorque, proposées à des prix attractifs, pour des professionnels du tourisme ou de l'inclusion sociale, comme pour les particuliers.

L'association sollicite auprès de Bordeaux Métropole un soutien de 9 425 € en investissement immobilier en 2025, pour le financement de l'implantation de son atelier de production de "tiny houses" écologiques et durables sur la commune de Bouliac, pour un plan d'investissement global 2025 de 81 651 € toutes taxes comprises (TTC), et une assiette immobilière éligible de 37 705 € TTC.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention d'investissement à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2025.

Par la présente convention, **TinyLab** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'investissement décrit à l'annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2027, sans préjudice des conditions de versement du solde définies à l'article 6.2.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant global des investissements éligibles de l'organisme est de 37 705 € toutes taxes comprises (TTC), répartis comme suit :

| Dépenses | En € TTC | Recettes | En € TTC | % |
|---|------------------|---|----------------|--------|
| Investissements Matériel, équipements | 35 760 | Autofinancement | 10 551 | 12,9% |
| Besoin en fonds de roulement Constitution | 8 186 | Aides à l'investissement Région | 31 000 | 38% |
| | | Bordeaux Métropole | 9 425* | 11,5%* |
| Investissements éligibles* Installations, aménagements Incorporels | 17 705 20 000 | Autres OREAG, Coop et Bât, Crédit coopératif | 15 100 | 18,5% |
| Total (en €) | 81 651 | Total (en €) | 66 076* | 100% |

* l'assiette éligible pour le calcul de la subvention est de 37 705 €, correspondant aux installations et aménagements, ainsi qu'aux incorporels. La participation métropolitaine proposée est inférieure à celle demandée par le porteur de projet (25 000 €), charge à lui d'équilibrer son plan d'investissement via d'autres ressources. Bordeaux Métropole intervient donc à 11,5% du plan d'investissement global de 81 651 €, et 25% de l'assiette éligible.

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à **TinyLab**, pour son programme immobilier sur la commune de Bouliac, une subvention d'investissement d'un montant de 9 425 €, équivalent à 25% de l'assiette immobilière éligible, conformément au plan de financement figurant en annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que **TinyLab** devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.2.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclus entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, après signature de la présente convention en 2025, sous réserve de la transmission du justificatif prévu à l'article 6.1, soit un montant de 7 540 €,
- 20 %, soit un montant de 1 885€, sur présentation des justificatifs prévus à l'article 6.2 et après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 3.

La subvention sera créditée au compte de **TinyLab** selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6. JUSTIFICATIFS

6.1. Justificatif pour le paiement du premier acompte :

- un plan de financement du maître d'ouvrage, faisant apparaître l'ensemble des subventions, participations, emprunts, fonds propres, acquis et permettant de couvrir le coût de l'opération pour la période prise en compte.

6.2. Justificatif pour le paiement du solde :

TinyLab s'engage à fournir pour le paiement du solde les éléments suivants avant au plus tard le 31 octobre 2027 :

- un décompte financier définitif tel que défini en annexe 3 de la présente convention.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

6.3. Autres justificatifs :

TinyLab s'engage à fournir dans les mois suivant la clôture de l'exercice 2025 et au plus tard le 31 octobre de l'année 2027, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un bilan financier de l'opération en dépenses et en recettes faisant apparaître l'engagement total des dépenses résultant du programme d'aménagement.

ARTICLE 7. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 8. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

TinyLab s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation du programme subventionné.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, **TinyLab** devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 9. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

TinyLab exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

TinyLab s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

TinyLab devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

TinyLab s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

TinyLab s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par **TinyLab** sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par **TinyLab** et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe **TinyLab** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13. RESILIATION DE LA CONVENTION

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la décision du Conseil de la Métropole ou à défaut d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante.

Il appartiendra à **TinyLab** de faire la preuve de ce début d'exécution, par la présentation des pièces relatives au paiement du premier acompte.

La subvention pourra être résiliée de plein droit si les conditions de règlement du solde ne sont pas remplies dans un délai de 3 ans ou en cas de liquidation judiciaire, dissolution ou liquidation amiable de cette société.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées.

ARTICLE 14. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Pour l'association TinyLab

Monsieur le Président de l'association TinyLab
32T chemin du Pin
33370 Salleboeuf

ARTICLE 16. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- annexe 1 : description du projet d'investissement
- annexe 2 : plan de financement
- annexe 3 : décompte financier et état des embauches

Fait à Bordeaux, le _____, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour l'association TinyLab

Le Président

Vincent RIEU

Pour la Présidente de Bordeaux Métropole

et par délégation,

Le Vice-président

Alain GARNIER

Annexe 1

Description de l'opération immobilière en 2025

Le chantier de construction de notre atelier au sein de l'ITEP de l'association OREAG a déjà débuté et se terminera début 2025.

Cet atelier mobilise les investissements suivants :

- 2 containers aménagés pour le stockage des matériaux, les équipements, l'outillage et un vestiaire pour les jeunes et personnes éloignées de l'emploi accueillis,
- Une structure en bois et matériaux de réemploi d'environ 50 m² couverte comme zone de production,
- Des EPI pour les publics en inclusion accompagnés dans les chantiers,
- De l'outillage électroportatif et manuel.

Parmi ces dépenses nécessaires à l'ensemble de l'opération, Bordeaux Métropole est sollicitée pour une aide à l'investissement immobilier à travers sa politique ESS, via notamment l'axe prioritaire de la feuille de route ESS 2022-2026 sur l'habitat et l'écoconstruction.

Annexe 2 Budget prévisionnel d'investissement 2025

| Emplois | En € TTC | Ressources | En € TTC | % |
|-------------------------------------|----------|---------------------------------|----------|--------|
| Investissements | | | | |
| Matériel, équipements | 35 760 | Autofinancement | 10 551 | 12,9% |
| Besoin en fonds de roulement | | Aides à l'investissement | | |
| Constitution | 8 186 | Région | 31 000 | 38% |
| | | Bordeaux Métropole | 9 425* | 11,5%* |
| Investissements éligibles* | | Autres | | |
| Installations, aménagements | 17 705 | | | |
| Incorporels | 20 000 | | | |

| | | | | |
|---------------------|---------------|---------------------------------------|----------------|-------------|
| | | OREAG, Coop et Bât, Crédit coopératif | 15 100 | 18,5% |
| Total (en €) | 81 651 | Total (en €) | 66 076* | 100% |

* l'assiette éligible pour le calcul de la subvention est de 37 705 €, correspondant aux installations et aménagements, ainsi qu'aux incorporels. La participation métropolitaine proposée est inférieure à celle demandée par le porteur de projet (25 000 €), charge à lui d'équilibrer son plan d'investissement via d'autres ressources. Bordeaux Métropole intervient donc à 11,5% du plan d'investissement global de 81 651 €, et 25% de l'assiette éligible.

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250207-lmc1104291-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025
Publié le : 13/02/2025

**ANNEXE N°3 - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL/REALISE DE L'OPERATION**

| Nom de la structure : | en euros | Budget Prévisionnel | | | | Budget Réalisé | | | |
|---|---------------------------------|---------------------|------|-------|-------|----------------|------|-------|-------|
| | | 2025 | 2026 | Année | TOTAL | 2025 | 2026 | Année | TOTAL |
| EMPLOIS | | | | | | | | | |
| Investissements | | | | | | | | | |
| Incorporels | Terrains | | | | | | | | |
| | Constructions | | | | | | | | |
| | Installations, aménagements | | | | | | | | |
| | Matériels, outils de production | | | | | | | | |
| Besoin en fonds de roulement | | | | | | | | | |
| | Constitution | | | | | | | | |
| | Accroissement | | | | | | | | |
| Échéances de crédit - remboursement de capital | | | | | | | | | |
| Autres | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| TOTAL EMPLOIS | | | | | | | | | |
| RESSOURCES | | | | | | | | | |
| Apports en Fonds propres | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250207-lmc1104291-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025
Publié le : 13/02/2025

Autofinancement

**Emprunts à moyen ou long terme
obtenus**

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Signature du Président ou du représentant légal

Date

Tampon de l'organisme

| | | | | | | | | |
|-------------------------|---|--------|--|--|--|--|--|--|
| Credit Bail | à négocier | | | | | | | |
| | obtenus à négocier | | | | | | | |
| Aides | État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)) | | | | | | | |
| | Région | | | | | | | |
| | Département | | | | | | | |
| | Bordeaux Métropole | | | | | | | |
| | Commune(s) | | | | | | | |
| | Organismes sociaux | Fonds | | | | | | |
| | européens | Autres | | | | | | |
| Autres | (précisez) | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| TOTAL RESSOURCES | | | | | | | | |

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250207-lmc1104291-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/02/2025
Date de réception préfecture : 13/02/2025
Publié le : 13/02/2025

Annexe 3 : Décompte financier et état des embauches

1. BILAN FINANCIER 2025

1.1. Ajouter et compléter les colonnes « réalisé » par année à l'annexe 2 et la retourner « signée ».

1.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté (« réalisé ») :

1.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

2. JUSTIFICATIFS ET EXPLICATIONS SUR LES EMPLOIS

Je soussigné(e), (nom et prénom)

**représentant(e) légal(e) de la société, certifie exactes les
informations du présent compte rendu**

Fait, le : | | | | | | | | | | **à** _____

Signature :

Signature